

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M<sup>e</sup> Annie Dupuis a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Annie Dupuis, avocate à Chandler, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56158

Gouvernement du Québec

### **Décret 810-2011, 3 août 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan AA-8709-154-92-1686 (projet n<sup>o</sup> 154 92 1686) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56159

Gouvernement du Québec

### **Décret 811-2011, 3 août 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;